

du 28 Février 1970

portant érection des bureaux et postes  
des Douanes en Recettes des Douanes.

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
  - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
  - VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes, notamment son article 328 ;
  - VU l'Ordonnance N°55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation ;
  - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
  - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
  - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
  - VU le Décret du 30 décembre 1912, portant régime financier des Territoires d'Outre-Mer, notamment son article 115;
- Sur la proposition du Membre du Directoire chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Il est créé, à compter du 3 mars 1970, au niveau de chaque bureau et poste de Douane, une Recette de Douane chargée du recouvrement des émissions de recettes dudit Service.

Ces Recettes sont classées par catégorie en fonction de l'importance des recouvrement de chaque unité, par décision du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Ce classement est mis à jour tous les 5 ans en raison des fluctuations pouvant intervenir dans les rendements de certaines unités.

Article 2 - Les procédures de recouvrement antérieurement en vigueur et définies par les dispositions de l'article 115 du décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sont supprimées en ce qui concerne les recettes du Service des Douanes.

Article 3 - Les dispositions de l'article 125 du Code des Douanes sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

"Les recouvrements des droits et taxes d'entrée et de sortie sont effectués soit par paiement au comptant, soit par paiement différé de 15 jours aux conditions fixées par les dispositions de l'article 127 du Code des Douanes".

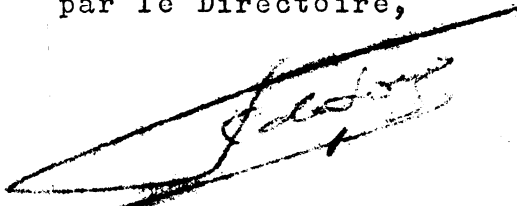
Article 4 - Le régime de crédit de 15 jours défini ci-dessus et par les dispositions de l'article 127 du Code des Douanes est accordé par chaque Receveur des Douanes, fonctionnaire comptable de l'Administration des Douanes ou d'une autre administration en service détaché, sous le contrôle direct du chef du bureau des Douanes intéressé, du chef de Région correspondant et du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Article 9 - Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera :


- 1°/ - notifiée au Président de la Chambre de Commerce pour diffusion auprès des membres et dans l'hebdomadaire de la Chambre,
- 2°/ - publiée dans les journaux d'annonces légales (Daho-Express),
- 3°/ - publiée au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 28 Février 1970

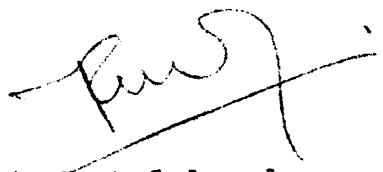
par le Directoire,



Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA



Lieutenant-Colonel  
Benoît Coffi SINZOGAN



Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5 - MEF 6 - DD 50 - Chamb. Com. 5  
Ministères 10 - SGM 11 - SGG 4 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - DI 8 -ADP 1  
DGE 4 - SGPE-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6